

Le Document unique d'évaluation des risques professionnels ou comment sécuriser votre entreprise à l'ère de la Covid-19 ?



Ida Makanda,
Juriste / Coordinatrice Pôle Droit Social,
Crowe Fideliandce

Le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a pour objectif d'évaluer les risques professionnels, plus précisément d'identifier les situations dangereuses et de définir le plan d'action prévu. L'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (Instances représentatives du personnel, direction, managers) doit être mobilisé lors de la mise à jour du DUERP, tout en conservant les mesures de prévention nécessaire (vidéoconférence, distanciation, gestes barrières).

La crise sanitaire que traverse actuellement notre pays impose aux employeurs l'actualisation de l'évaluation des risques afin de décider des mesures adaptées à la continuité de l'activité, prenant en compte les consignes sanitaires propres à garantir la santé des salariés. L'actualisation de cette évaluation se traduit ainsi par une mise à jour du DUERP prévue par le Code du travail.

Ainsi, l'article R. 4121-2 prévoit :

« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

Aussi, face au coronavirus, les entreprises ont un rôle essentiel :

- évaluer les risques en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion,
 - mettre en place des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que des moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics,
 - organiser une veille sanitaire pour s'assurer du suivi à date des recommandations gouvernementales sur les mesures d'hygiène, les préconisations et l'organisation de la vie citoyenne.
- L'identification des postes à risques et

les mesures de prévention nécessaires doivent être intégrées dans le DUERP et communiquées à tous les acteurs de l'entreprise.

IDENTIFIER LES SITUATIONS DE TRAVAIL DANGEREUSES (CONDITIONS DE TRANSMISSION DE LA COVID-19)

Cette première phase de l'action va consister à repérer les situations de travail pendant lesquelles il existe un risque de transmission du virus Covid-19 (ou SARS-CoV-2).

Le principal risque à prendre en compte est un risque biologique à intégrer dans le DUERP.

Le risque biologique est un risque d'intoxication, d'infection et d'allergie due à des agents biologiques (bactéries, virus, moisissures...) transmis par inhalation, ingestion, contacts cutanés ou oculaires, inoculation et pénétration suite à une lésion et liée à la présence de virus sur les lieux de travail ou à l'occasion du travail.

Les voies de transmission préférentielles du Covid-19 sont :

Famille de risques	Phénomène dangereux = DANGER	Description de la situation dangereuse (exposition)	Domage possible
Risque biologique	Travail au contact de personnes contaminées.	Le salarié est en contact avec des personnes malades lors de différentes phases de travail (soins, mobilisation du patient...).	Infection par la Covid-19
Risque biologique	Travail au contact de personnes dont la situation de santé n'est pas connue.	Le salarié réalise des livraisons de denrées alimentaires sur le lieu de travail ou au domicile de personnes tiers.	Infection par la Covid-19
Risque biologique	Travail avec risque de contact avec des surfaces contaminées.	Le salarié effectue le nettoyage des parties communes dans des établissements de soins (ou au sein d'un immeuble d'habitation...).	Infection par la Covid-19
Risque biologique	Trajet domicile – lieu de travail en transports en commun.	Le salarié utilise les transports en commun pour se rendre sur son lieu de travail et peut y être en contact des personnes porteuses du virus.	Infection par la Covid-19
Risque biologique	Travail à proximité de collègues.	Le salarié travaille en open space et son poste de travail est situé à une distance inférieure à 1 m* de ceux de ses voisins.	Infection par la Covid-19

Famille de risques	Facteur de risque (DARES)	Phénomène dangereux = DANGER	Description de la situation dangereuse (exposition)	Evaluation du risque
Risques psychosociaux	Exigences de travail	- des salariés sont soumis à de fortes charges de travail ; - ils sont souvent contraints de travailler dans l'urgence ; - certains salariés sont isolés (télétravail, travailleurs itinérants...).	Mal être, peur, <i>burnout</i> , agressivité, violence verbale ou physique, consommation de substances psychoactives (SPA), troubles musculosquelettiques (TMS), deuil.	Élaboration collective des critères d'évaluation du risque à déterminer en fonction : du nombre de facteurs de risque cumulés, du niveau des dommages, des observations du médecin du travail, des indicateurs jugés significatifs (absentéisme, <i>turn over...</i>) et des actions de prévention engagées.
	Exigences émotionnelles	- des salariés sont en contact avec un public en situation d'exclusion, de maladie ou de souffrance ; - la nature du travail exige patience, disponibilité et amabilité (travail en équipe, relation clients...) ; - le décès d'un collègue.		

- la transmission directe (par inhalation de gouttelettes lors de toux ou d'éternuement) ;
- la transmission par contact (contact avec la bouche, le nez ou les muqueuses des yeux).

L'identification des situations dangereuses éventuelles sont :

- le travail au contact de personnes contaminées (soins à l'hôpital, à l'infirmerie, à domicile, aide à la personne, laboratoire...) ;
- le travail au contact de personnes dont la situation de santé n'est pas connue (vente de produits en commerce d'alimentation générale, livraison aux particuliers, services d'aide à la personne...) ;
- le travail avec des produits contaminés (laboratoire, collecte de déchets...) ;
- le travail avec risque de contacts avec des surfaces contaminées (comptoir d'accueil du public, nettoyage ou désinfection par un gardien d'immeuble...) ;
- le contact direct à moins de deux mètres lors d'une toux ou d'un éternuement (déplacements professionnels utilisant les transports en commun...) ;
- le contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion (même sans toux) de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection ;
- les difficultés à se laver très souvent les mains.

Ci-contre des exemples de formulations de situations dangereuses (Source : ACMS, service de santé au Travail).

D'autres risques liés à cette période de crise sanitaire ne sont pas à négliger et doivent être prévus dans le Document unique comme les risques psychosociaux. Par ailleurs, comme le précise l'INRS (Institut national de recherche et de

sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) sur son site Internet dédié, « *si le risque biologique, ici la Covid, n'est pas généré par l'activité professionnelle (exemple des salariés n'étant pas en contact rapprochés avec du public, des clients ou des patients entre autres), il ne devrait pas nécessairement apparaître dans le Document unique* ».

LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Ce sont les « *risques pour la santé mentale, physique et sociale engendrés par les conditions d'emploi, les facteurs organisationnels et relationnels, susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental* » (définition rédigée au sein du « Rapport Gollac » dirigé par un collège d'experts animé par Michel Gollac, sociologue et statisticien et Marceline Bodier en 2011).

Ci-dessus, des exemples de formulations de situations dangereuses (Source : ACMS, service de santé au Travail).

LES RISQUES PROVOQUÉS PAR LE TÉLÉTRAVAIL

- Risques psychosociaux : isolement social et professionnel, stress et/ou mal être qui peuvent être liés à des problématiques de surcharge ou de sous-charge de travail, nature de la tâche, inquiétudes liées à la situation de crise (santé, survie économique de l'entreprise...)
- Risques physiques : troubles musculo-squelettiques, fatigue visuelle... liés à l'inadaptation du matériel de télétravail et/ou à sa mauvaise installation, risque électrique, risque de chute de hauteur ou de plain-pied...

LES RISQUES ENGENDRÉS PAR DES RESTRUCTURATIONS

Les risques engendrés par des réorganisations permettant à l'entreprise de faire face à une augmentation ou une diminution de l'activité : salariés amenés à occuper de nouveaux postes de travail, nouveaux collaborateurs... En effet, il convient de porter une attention aux risques secondaires en cas de fonctionnement dégradé : dans ce cadre, il est important de prendre en compte les risques nouveaux pouvant être générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...), et de prendre en compte l'impact de la modification de l'organisation du travail sur les risques déjà identifiés.

MESURER LE RISQUE (ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ POTENTIELLE ET LA FRÉQUENCE D'EXPOSITION AUX RISQUES)

Après avoir identifié les situations dangereuses liées au Covid-19, vous devez évaluer les risques et les hiérarchiser.

Pour évaluer les risques, trois critères sont utilisés par les services de santé au travail :

- gravité des dommages ;
- fréquence d'exposition ;
- mesures de prévention existantes et moyens de protection.

Pour chacun de ces trois critères, quatre niveaux sont proposés pour l'évaluation des situations dangereuses. En effet, pour chacune des situations dangereuses :

- il faut définir la gravité potentielle des dommages en cas de contamination au Covid-19. Pour ce faire, il convient de

* 2 mètres désormais suivant le nouveau protocole sanitaire national (version en vigueur du 29 janvier 2021) en cas d'absence du port du masque (distance de sécurité).

coter la gravité potentielle « très grave » car le virus peut causer le décès de la personne contaminée,

- il faut également quantifier la fréquence d'exposition des salariés aux situations à risques.

Le risque brut est obtenu avec la formule suivante : risque brut = gravité des dommages x fréquence d'exposition.

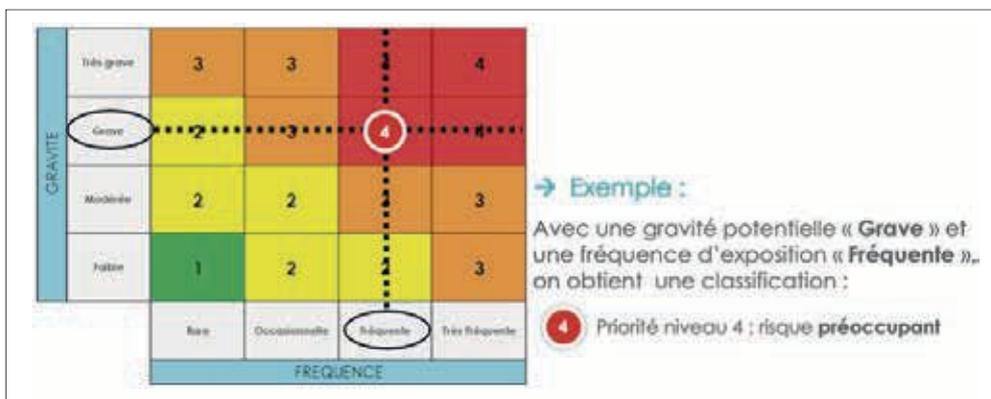
Aussi, pour définir le niveau de risque, il vous faut multiplier les cotations des facteurs « fréquence » et « gravité » (source CMIE, Service de Santé au Travail).

METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DES ACTIONS D'AMÉLIORATION

Mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et des actions d'amélioration va permettre de réduire le phénomène dangereux. Dans le cas de la Covid-19, ces mesures sont explicitement précisées pour les métiers qui font l'objet d'une des « fiches conseils métiers et guides pratiques pour les salariés et les employeurs », éditées par le ministère du Travail (voir en page 9 dans les références et adresses utiles) et ceux dont les activités sont similaires. Elles portent sur les phases de préparation, de réalisation et de vérification d'une action. Dans le cas de la Covid-19, ces mesures peuvent concerner, plusieurs sujets, en fonction des activités** :

LES TRAJETS (DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL, ENTRE LIEUX DE TRAVAIL)

- favoriser le télétravail pour limiter le plus possible les déplacements ;
- si le télétravail n'est pas possible, encourager les déplacements en voiture personnelle (remboursement des frais kilométriques et/ou des parkings, prise en charge des frais de taxi...);
- recommander le lavage des mains à l'arrivée au bureau ;
- fournir du gel hydro alcoolique pour les véhicules en plus des masques et des gants (exemple : pour les trajets concernant des missions) ;
- recommander un nettoyage régulier



des poignées de porte, du volant... (idem pour les trajets concernant des missions).

LES RÈGLES DE DISTANCIATION AU TRAVAIL

- maintenir 2 mètres désormais au minimum (au lieu de 1 mètre) entre les individus (matérialisation pour les postes de travail fixes avec une signalisation adaptée du type bande de « marquage au sol ») dès lors que le masque n'est pas porté. En effet, la distanciation entre deux personnes est ainsi portée à deux mètres : lorsque le masque ne peut être porté ; dans les bureaux individuels ; dans les ateliers ; dans les espaces de restauration collective ; dans les espaces extérieurs.

Par ailleurs, les nouvelles recommandations dans les restaurants d'entreprise sont désormais de :

- déjeuner seul ou en groupe de maximum quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble, d'un même service ou bureau, afin de limiter le nombre de contacts et les brassages sociaux ;
- respecter une jauge maximale d'une personne pour 8 m² (contre 4 m² auparavant).

L'INFORMATION SUR LES GESTES « BARRIÈRES »

- se laver les mains très régulièrement (à l'eau savonneuse ou à l'aide d'une solution hydro alcoolique) ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;

- éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts. Ce rappel peut être fait en utilisant l'affichage mis à disposition par le ministère de la Santé. Cette affiche peut être disposée à l'entrée des locaux, dans les vestiaires, dans les sanitaires...

- utiliser des équipements de protection individuelle (masques, gants, lunettes, combinaisons jetables, charlottes...) et la formation du personnel concernant sa mise en œuvre et son enlèvement. En outre, s'agissant du port du masque, il doit s'agir soit d'un masque « Grand public filtration supérieure à 90 % » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 » devant répondre à une norme de filtration élevée (AFNOR) ; soit d'un masque de type chirurgical. Les masques artisanaux « faits maison » ne sont ainsi plus mentionnés dans le protocole national sanitaire et sont jugés moins efficaces par le Haut Conseil de la Santé publique que les masques dits de catégorie 1 pour se protéger de la contamination au SARS-CoV-2 ; mettre en place de consignes consécutives aux modifications d'aménagement des locaux (l'occupation des postes de travail afin d'assurer une distance de 2 mètres, l'utilisation des sanitaires, la signalisation ; la limitation à un petit nombre de l'accès aux salles de repas, la réduction des accès aux salles de repos...) ; définition des instructions, relatives à une organisation du travail adaptée (limiter au strict nécessaire les réunions en présentiel et respecter les règles de distanciation, annuler ou reporter les déplacements non indispensables) ; former et informer des opérateurs affectés à un nouveau poste ; information des travailleurs qui ne doivent pas se présenter sur le lieu de travail s'ils présentent des symptômes de maladie comme de la fièvre et/ou une toux ; diffuser des instructions au cas où quelqu'un tomberait malade en présentant des signes d'infection au Coronavirus

Evaluation de la gravité potentielle		Evaluation de la fréquence d'exposition	
Faible	Accident sans arrêt, ni séquelle (accidents, gênes, inconfort)	Rare	1 à plusieurs fois / trimestre
Modérée	Accident avec arrêt, sans séquelle	Occasionnelle	1 à plusieurs fois / mois
Grave	Accident avec séquelle(s)	Fréquente	1 à plusieurs fois / semaine
Très grave	Accident avec séquelle(s) grave(s), maladie incurable, décès	Très fréquente	Quotidiennement

** liste non exhaustive)

(se référer aux consignes en vigueur des autorités sanitaires) ; veiller au nettoyage régulier des surfaces (bureaux, tables...) et objets (téléphones, claviers...) avec un produit désinfectant, désinfecter les lieux de collectivités (cantine, salle de pause et de réunion...), veiller au renouvellement de l'air ambiant (aération des pièces trois fois par jour pendant 10 minutes) ; mettre à jour du plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures, en aménageant des conditions d'intervention afin de limiter autant que possible les situations de co-activité (exemple : changement des horaires des prestations extérieures...), en favorisant le lavage des mains par la mise à disposition de solutions hydro-alcooliques dans des lieux de passage : entrée de la zone d'intervention, lieux de restauration, sanitaires et vestiaires, infirmerie... ; diffuser et suivre les consignes de traitement et d'élimination des déchets contaminés : équipements de protection individuelle utilisés, filière d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)...

LE TÉLÉTRAVAIL

- défini les missions et tâches de chacun (mise à jour des fiches de poste) ;
- adapter les horaires de travail aux contraintes familiales (trouver un consensus pour le travail en équipe...)
- prévoir d'une visioconférence ou téléconférence quotidienne avec les autres membres de l'équipe et/ou le manager (objectifs : éviter l'isolement, le décrochage et les différents risques liés au confinement) ; mettre en œuvre d'une permanence relative à un service d'information sur le Covid-19. Par exemple, relais à faire vers une plateforme d'écoute spécialisée : numéro vert national : 0800 130 000 (cette plateforme n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux) ; numéros spécifiques pour les professionnels de santé : 0800 288 038 (écoute et assistance des médecins libéraux, salariés et hospitaliers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures



podologues) ; ou 0805 23 23 36 (écoute, soutien, accompagnement et orientation des professionnels de la santé, soignants libéraux et salariés, personnels des structures de santé, étudiants en santé et personnels des institutions et services médico-sociaux).

Ces nouvelles dispositions nécessitent l'actualisation obligatoire du DUERP afin de mettre à jour les mesures de prévention et de protection adéquates conformément aux directives gouvernementales. À ce propos, en matière d'hygiène et de sécurité, le Comité Social et Économique dit CSE (Instance Représentative du Personnel) doit également être associé à la démarche d'actualisation des risques professionnels (s'il existe dans l'entreprise) et consulté sur la mise à jour du DUERP. En effet, l'employeur doit consulter le CSE sur la mise en place des mesures de protection préconisées par le gouvernement. Les mesures de prévention mises en place et retranscrites dans le DUERP doivent être également portées à la connaissance des salariés, par tout moyen. De même, lorsque l'urgence le justifie, les obligations relatives à la santé et à la sécurité peuvent recevoir application immédiate, avant même la réception de l'avis du CSE et avant le délai d'un mois légalement applicable s'agissant du dépôt du règlement Intérieur. Dans ce

cas, ces prescriptions sont immédiatement et simultanément communiquées au secrétaire du CSE ainsi qu'à l'inspection du travail.

L'information sur ces nouvelles mesures de sécurité des salariés et toute autre personne ayant accès aux lieux de travail où se fait l'embauche, doit être réalisée au moyen de note de service et/ou affichage.

Nous vous conseillons pour cette étape – après que les mesures de prévention, protection et les actions d'amélioration auront été définies – de désigner une personne qui sera en charge du suivi des décisions prises et qui assurera une veille sanitaire auprès des autorités compétentes (par exemple, le référent sécurité). La mise en place cumulée de différentes actions permettra de diminuer le niveau de risque et de définir vos priorités d'actions.

En tout état de cause, il convient de ne pas oublier que la finalité du DUERP et de l'évaluation des risques qui y est formalisée est avant tout d'amorcer la démarche de prévention au sein de l'entreprise. En effet, le DUERP doit, certes, être réalisé pour satisfaire l'obligation réglementaire, mais doit avant tout répondre aux besoins des entreprises et être pleinement utile à la mise en place d'un plan d'actions efficaces de prévention.

2021-6870

Pour aller plus loin : références et adresses utiles

- Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 – version du 29 janvier 2021.
- Fiche « Covid-19 : organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise » – version du 14 janvier 2021 – Ministère du Travail.
- Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).
- L'Agence Nationale Pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) : <https://www.anact.fr/mots-cles/covid-19>
- Ministère du Travail : Questions-réponses par thème destinées aux entreprises et aux salariés.
- Ministère du Travail : Fiches conseils métiers et guides pratiques pour les salariés et les employeurs.
- Ministère des Solidarités et de la Santé.